

## Rendez-vous le 8 janvier pour le 1<sup>er</sup> tour du Festival du Foot U13



Vendredi 7 janvier 2022

# L'ÉDITO

---

## MESURES SANITAIRES APPLIQUABLE AU SPORT AU 3 JANVIER 2022

Bonjour à toutes et à tous,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le lien vous dirigeant vers le site du Ministère des Sports, sur lequel figure le tableau actualisé relatif à la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à compter du 3 janvier 2022, et ce jusqu'au 23 janvier 2022, en attendant la mise à jour prévue le 15 janvier avec le remplacement du pass sanitaire par le pass vaccinal (sous réserve de l'adoption par le Parlement).

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-30-decembre-2021/article/decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-30-decembre-2021>

Bien à vous,

La Hotline Pandémie FFF

## PROTOCOLE DE REPRISE DES COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES APPLICABLE DES LE 3 JANVIER 2022

Pour faire suite à la réunion organisée en visioconférence ce jeudi 5 janvier 2022 après-midi avec les Présidents de Ligue et le Bureau du Collège des Présidents de District, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau protocole de reprise des compétitions régionales et départementales applicable dès le 3 janvier 2022 ainsi qu'une synthèse, étant entendu qu'aucune suspension des compétitions n'est envisagée par la FFF jusqu'à nouvel ordre.

Sur la base de la décision du Comité Exécutif de la FFF datant du 20 août dernier, ce nouveau protocole résulte donc de l'application du Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021.

Bien à vous,

La Hotline Pandémie

[Protocole de reprise des compétitions régionales et départementales à compter du 3 janvier 2022](#)  
[Synthèse protocole au 03 janvier 2021](#)

# SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	4
PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION .....	10
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	14
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE .....	17
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	21
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	25
SECTION JEUNES .....	25
SECTION FOOTBALL ANIMATION .....	29
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ.....	33
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	36



Mise en page : Morgan Billaut & Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### INFORMATION DTN

---



Suite aux conditions sanitaires

Les formations Module et CFF sont reportées jusqu'au 30 janvier 2022 en regard de l'évolution COVID 19  
Une éventuelle organisation en DISTANTIEL par internet pourrait être envisagée.

Cela nécessite de mettre en place une organisation précise, nous reviendrons vers vous si cela s'avère opérationnel.

Normalement tous les stagiaires inscrits ont reçu un avis ce vendredi 7 janvier 2022

La DTN

## PLATEAUX U12/U13 PRATIQUE PLAISIR PHASE 3

---



Ci-après les plateaux de la pratique plaisir en U12/U13 pour la phase 3

[Plateaux plaisir poule A phase 3](#)

[Plateaux plaisir poule B phase 3](#)

[Plateaux plaisir poule C phase 3](#)

## COUPES SENIORS ET VETERANS

---



Le tirage au sort des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans et du Challenge Maurice Martin aura lieu le mercredi 12 janvier 2022 à 14h dans les locaux du District de l'Hérault.

Le tirage au sort des 8èmes de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors se déroulera le vendredi 14 janvier 2022 à 18h au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, suivi de la remise des maillots par notre partenaire Hérault Sport.

Les clubs en lice sont cordialement invités à assister aux tirages (un représentant par club seulement), pass sanitaire obligatoire.

Commission de la Pratique Sportive

**CHALLENGE FUTSAL SENIORS FEMININES**

Vous trouverez ci-dessous l'organisation des 1er et 2ème tours qualificatifs du Challenge Futsal Seniors Féminines pour la journée du 16 janvier ainsi que les lieux et les horaires de la journée du 30 janvier :

Dimanche 16 janvier 2022 :

1. Gymnase M. BESSIERES à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00 : Villeneuve Maguelone, Frontignan, Basses Cevennes, Gignac, Villeveyrac
2. Gymnase JOUANIQUE à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00 : Sussargues, Castelnau, Lunaret, Jacou
3. Halle des sports à BESSAN de 13h30 à 17h00 : Valras, Vias, Thongue, Cœur Herault

Dimanche 30 janvier 2022 :

- Gymnase M. BESSIERES à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00
- Gymnase Marcel CERDAN à MONTPELLIER de 13h30 à 17h00
- Gymnase du LIDO à SETE de 13h30 à 17h00

**Michael VIGAS**

Conseiller Technique Départemental  
Développement et Animation des Pratiques

**District de L'Hérault de Football**

Tel : 06.07.82.20.38

[cdfa@herault.fff.fr](mailto:cdfa@herault.fff.fr)

**PLATEAUX FOOT A 5 DE U6 A U9**

Au vue des dernières directives sanitaires et du nombre conséquent de cas positif du COVID, nous ne maintenons pas les réunions de secteur de la 2ème partie de saison en présentiel pour le football à 5 de u6 à U9.

De ce fait vous trouverez ci-dessous le lien sous forme de questionnaire à remplir pour que nous puissions organiser les phases 2 et 3 des plateaux.

**[Questionnaire à remplir](#)**

Date butoir des retours : Jeudi 13 janvier 2022.

Les dates prévisionnelles des plateaux de la phase 2 :

- 1ère journée : samedi 22 janvier 2022
- 2ème journée : samedi 29 janvier 2022
- 3ème journée : samedi 05 février 2022
- 4ème journée : samedi 12 février 2022
- 5ème journée : samedi 12 mars 2022

Les dates prévisionnelles des plateaux de la phase 3 :

- 1ère journée : samedi 19 mars 2022
- 2ème journée : samedi 26 mars 2022
- 3ème journée : samedi 02 avril 2022
- 4ème journée : samedi 14 mai 2022
- 5ème journée : samedi 21 mai 2022

Pour cette 2ème partie de saison il y aura donc 10 plateaux de foot à 5 pour les catégories d'U6 à U9.

Michael VIGAS  
Conseiller Technique Départemental  
Développement et Animation des Pratiques  
District de l'HERAULT de Football  
Tel : 06.07.82.20.38  
[cdfa@herault.fff.fr](mailto:cdfa@herault.fff.fr)

## CHALLENGE U10/U11 TOUR 1

---



Ci-après les plateaux du 1er tour du challenge U10/U11 qui débute le 22 janvier 2022

[Challenge U10/U11](#)

[Challenge U11 niveau 2](#)

[Challenge U11 niveau 1](#)

[Feuille de jonglerie](#)

[Règlement challenge U10/U11](#)

[Feuille de match 3 équipes](#)

[Feuille de match 4 équipes](#)

[Challenge U10 niveau 1](#)

[Challenge U10 niveau 2](#)

## PLATEAUX U10/U11 MELANGES PHASE 2

---



Ci-après les plateaux U10/U11 mélangés pour la 2eme phase qui débute le samedi 22 janvier 2022.

[Feuille de match 4 équipes](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule A Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule B Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule C Phase 2](#)

## 1ER TOUR DU FESTIVAL FOOT U13

---



Vous trouverez ci joint les plateaux du 1er tour du Festival Foot U13 qui aura lieu le samedi 8 janvier 2022.  
N'oubliez pas de transmettre votre horaire et terrain à [competitions@herault.fff.fr](mailto:competitions@herault.fff.fr)

[Fiche épreuve jonglerie Festi Foot](#)

[Feuille de plateau 4 équipes Festi foot](#)

[Feuille de plateau 3 équipes Festi foot](#)

[Festi pratique plaisir](#)

[Plateaux Festi foot U13](#)

[Plateaux Festi foot U12](#)

## PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

### Réunion du lundi 13 Décembre 2021

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Schirley BUCH - MM. Mazouz BELGHARBI - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Guillaume MAILLE - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI- Frédéric CACERES - Jean-Louis DENIZOT -**

Absents excusés : **Mmes Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA- MM. Alain MASINI- Olivier SIMORRE- Alain NEGRE- Frédéric GROS- Joseph CARDOVILLE- Vincent BOSCH-**

Participent à la réunion : **MM. Jean-Philippe BACOU - Gerard MOSSE**

**Le procès-verbal de la réunion du 8 Novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.**

**Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.**

## ARBITRES

### Point CDA

Le Président David BLATTES relate au Comité de Direction les échanges suite à la réunion qui s'est tenue avec les membres de la CDA.

### Mouvement du 11/12 Décembre 2021, lettre ouverte

Un mouvement des arbitres a eu lieu le Week end précédent, un compte rendu en est fait.

### Colloque des arbitres

Le Président évoque l'idée que se tienne un colloque des arbitres avec plusieurs pôles d'échanges. La date du 19/02/2022 est retenue.

## PRATIQUE SPORTIVE

### Futsal séniors et jeunes

Mazouz BELGHARBI et Khalid FEKRAOUI présentent ces compétitions et informent de la nécessité de rappeler aux clubs engagés de faire leurs licences pour cette pratique.

### Colloque féminin

La date du samedi 5/02/2022 est retenue pour cette manifestation, Mazouz BELGHARBI évoque le contenu et l'organisation à mettre en place par la commission féminine.

**Tournois**

19/12/ 2021	Fabregues	U6/7 Futsal
22/12/2021	Saint André de Sangonis	U10 Futsal
23/12/2021	Saint André de Sangonis	U11 Futsal
27/12/2021	Saint André de Sangonis	Séniors Futsal
28/12/2021	Saint André de Sangonis	U11 Futsal
29/12/2021	Saint André de Sangonis	U12 Futsal
30/12/2021	Saint André de Sangonis	U13 Futsal
19 et 20/02 2022	Saint Gély du Fesc	U11 et U13 Futsal
5/03/2022	JCFA	U9/11/13 Féminines
6/03/2022	JCFA	U9
29/04/2022	Saint Martin de Londres	U6/7/8/9
30/04/2022	Saint Martin de Londres	U10/11
7/05/2022	Saint Martin de Londres	U12/13
26/27/28 05/2022	Valras Sérignan	U11/12/13/14/15 et U14/15/16/17/18F
4/5/6 06/2022	As Béziers	U6 à U18

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

## FINANCES

---

**Amendes 3 et 4 décembre 2021 (Téléthon)**

Comme chaque saison, il est décidé d'attribuer la somme des amendes disciplinaires du Week end du 3 et 4 Décembre 2021 au profit du Téléthon.

**Tenues commission technique**

Un devis sera demandé afin d'équiper d'une tenue notre commission technique.

**Stock**

Hervé GRAMMATICO, vice-Président, Trésorier général, nous relate la réalisation du contrôle du stock effectué ce matin même et confirme sa bonne tenue.

---

**DIVERS**

---

**Point concernant les services civiques**

Un compte rendu est fait par Mazouz BELGHARBI et Frédéric GROS sur l'implication des services civiques déjà en place ainsi que la recherche de nouveaux toujours en cours.

**Point Covid et règlement**

Un rappel réglementaire est fait par rapport à la crise sanitaire et les possibles conditions d'annulation des rencontres ou plateaux pour les différentes catégories.

**Nomination nouvelles Candidatures membres de commissions**

Cardon Johann : Commission de détection et du recrutement des arbitres

Rafidy Mamy : Commission de la pratique sportive section football diversifié

Brès Thierry : Commission de la pratique sportive section football animation

Résultat du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**La résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Rappel une seule couleur celle du maillot 18/12/2021**

Le Président rappelle l'organisation et la tenue de cette action et journée du samedi 18/12/2021.

9 clubs présents + 1 équipe de jeunes arbitres du District.

4 associations + nos partenaires et élus.

Divers ateliers sur l'après midi.

**Remise labels clubs (5/01/2022)**

La remise des labels clubs est prévue le mercredi 5/01/2022 à 18H à la maison des sports de l'Hérault.

Les clubs ainsi que les représentants de leurs communes y seront conviés.

## PERSONNEL

---

### **Départ Maryline LOOS et son remplacement**

Suite au départ de Maryline LOOS, mise en place des modalités pour son remplacement par anticipation.

### **Départ à la retraite de Vincent BOSC et son remplacement**

Suite au départ à la retraite du CTS Vincent BOSC prévu fin décembre 2022, mise en place des modalités de son remplacement par anticipation.

Le Président  
**David BLATTES**

Le Secrétaire de séance,  
**Mazouz BELGHARBI**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Michel Marot – Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : M. Gérard Mossé

Le procès-verbal de la réunion du 16/11/2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021

#### **ENT. CORNEILHAN LIGN1/JUVIGNAC AS1**

54085.1 Féminines U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Motif : Plusieurs joueuses du club AR.S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

- donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- inflige une amende de 150 € au club AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (Art. 30 des Règlements Généraux de la F.F.F & J.O n° 28 du 27 juin 2021)
- infliger à M. X, licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)
- infliger à M. Y, licence n° 2547586744, président du club AR.S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

Lors du match en rubrique l'étude des fichiers de la L.F.O. permet de constater que les joueuses A (non licenciée), B licence n° 9603766747 enregistré le 19/11/2021, C licence n° 9603768439 enregistré le 21/11/2021 soit après la date de la rencontre.

Par ailleurs, interrogé par mail le 25/11/2021 le club n'a pas formulé d'observation.

#### La lettre d'Appel :

Dans celle-ci le club ne conteste pas que ses joueuses n'avaient pas de licences valides mais déclare qu'il n'est pas facile de créer une équipe féminine et des sanctions telles que ci-dessus n'encouragent pas à inscrire une 2<sup>ème</sup> équipe U16.

Par ailleurs, le club indique que, contrairement à l'indication portée sur la feuille de match, ce n'est pas M. X qui était sur le banc mais M. Y licence n° 2547586744.

Appelant le club AR.S. JUVIGNAC,

En présence de :

- M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC,

Absent excusé :

- M. Y licence n° 2547586744 Président du club AR.S. JUVIGNAC

L'audition :

- M. X explique que la signature sur la feuille de match n'est pas la sienne et qu'il n'a pu assister au match à cause d'une indisponibilité de dernière minute. Ce serait le Président du club, M. Y, qui l'aurait remplacé et qui, par manque de pratique, n'aurait pas fait attention à la non-concordance des noms et signatures sur la feuille de match.

Le Président de la Commission fait remarquer que de très nombreuses erreurs et irrégularités ont été commises par le club et que le Président du club ne s'est pas déplacé et n'a, à aucun moment, fourni des explications sur lesdites irrégularités.

La Commission ne peut donc entendre le Président dans ses justifications et sa mise en cause indirecte pas son dirigeant présent ce jour.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**Renvoyer la décision à une date ultérieure, en PRESENCE OBLIGATOIRE à la prochaine réunion du Dirigeant M. X et du Président M. Y.**

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 06/12/2021**

---

**ENT. CORNEILHAN LIGN1/MON AS SAINT MARTIN1**

Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Motif :

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a donné match perdu par pénalité à MONT AS SAINT MARTIN1 pour non-utilisation de la F.M.I et ce pour la 3<sup>ème</sup> fois (2/10/2021, 10/10/2021 et 21/11/2021) (Art. 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

La lettre d'appel :

Le club indique que le « coach n'a pas pu se connecter après plusieurs tentatives ».

Appelant A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

En présence de :

- M. Brice Savoie licence n° 1420684210, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER,

Absent excusé :

- M Saïd Sellami licence n° 2546799335, dirigeant du club A.S ST MARTIN MONTPELLIER.

M. Pierre Leblanc n'a assisté ni à l'audition ni à la délibération.

Discussion :

- Le dirigeant du club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER déclare que la tablette ne fonctionnait pas et que, donc, une feuille de match papier (d'ailleurs incomplète) a été utilisée. Il déclare aussi que la tablette ne fonctionnait pas mais uniquement pour son utilisation par son club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER mais apparemment fonctionnait pour le club adverse.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**- Au vu de l'Article 139 Bis des Règlements Généraux et de l'Article 9 g du Règlement des Compétitions Officielles du District, que l'obligation d'utilisation de la F.M.I. prévue aux Règlements Généraux n'a pas été respectée, qu'il s'agit là de la 3<sup>ème</sup> infraction à ladite obligation et que la non-utilisation de la F.M.I « sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive ».**

**- Donner match perdu par pénalité à MONT AS SAINT MARTIN1 (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **A.S ST MARTIN MONTPELLIER**

**Débit 100,00 €**

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,  
**Olivier Dissoubray**

Le Secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray – Marc Goupil - Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefevre – Michel Marot- Bernard Velez.**

Absents excusés : **M. Gérard Mossé.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 23 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 2 DECEMBRE 2021

**VIA DOMITIA USCNM1/OL MARAUSSAN BITER1**

FMI 23501776 – Départemental 4 (D) du 28 novembre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a infligé :**

**Motif :**

**En application :**

- de l'Article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel) ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème disciplinaire

**La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :**

- à **M. X**, licence n° 2545601224, joueur de **VIA DOMITIA USCNM1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et 1 révocation sursis à dater du 29 novembre 2021 ;
- une amende de 47 € au club **U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA**, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. X licence n° 2545601224, joueur du club **U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA**,
- M. A licence n° 2400582285, dirigeant du club **U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA**,
- M. Y licence n° 2544492034, arbitre officiel.
- M. Z licence n° 1425328013, président du club **O. MARAUSSAN BITERROIS**

Absent excusé :

- M. B arbitre lors de la rencontre licence n° 2544604226, dirigeant du club **O. MARAUSSAN BITERROIS**.

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITARRANEE VIA DOMITIA,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les pièces du dossier :

1/Le rapport de M. l'arbitre :

L'entraîneur de VIA DOMITIA avait posé une réserve technique sur un fait de jeu (refus d'un but pour hors-jeu). « Au coup de sifflet final....joueurs et dirigeants de VIA DOMITIA se sont précipité vers moi et les joueurs de MARAUSSAN, d'où le carton rouge d'après match sur un joueur de VIA DOMITIA m'ayant insulté. La pression était forte...c'est à ce moment que le Président de MARAUSSAN m'a demandé d'enlever les cartons pour adoucir la situation (à savoir 3 jaunes + 1 rouge)...Une fois parti il m'a téléphoné en disant de faire les rapports ».

2/Le courrier de M. Y (non mentionné sur la F.M.I) :

Dans un premier temps il constate que, en l'absence d'officiel désigné, l'arbitre de la rencontre a fait valoir son titre d'officiel et se pose la question de savoir si un bénévole (même s'il est devenu officiel) peut infliger des sanctions administratives lors du match. Il rappelle ensuite le motif de la réserve technique que le dirigeant veut poser (voir ci-dessus). A la fin du match, l'arbitre me déclare qu'un joueur (M. X) mon frère l'aurait traité de « clochard » et qu'il l'a donc exclu.

Les auditions :

Dirigeant, joueur et spectateur M. Y déclarent d'abord que l'arbitrage a été très partial, voire largement malhonnête, ce qui a entraîné un grand sentiment de frustration et d'injustice de la part des joueurs et de certains supporters. La fin du match (après le coup de sifflet final) devenant très houleuse, M. X, reconnaît avoir traité l'arbitre de « clochard » ce qui a entraîné de la part de l'arbitre un carton rouge, carton qui n'a pas été contesté. Le joueur, d'ailleurs, présente ses excuses à M. l'arbitre, ce soir même, pour ses propos inconsidérés.

- Devant les risques d'incidents beaucoup plus graves, le Président de MAURAUSSAN M. Z a alors demandé à l'arbitre, en accord avec le dirigeant de VIA DOMITIA M. A, d'enlever les cartons, ce que l'arbitre a fait en ne les faisant pas figurer sur la F.M.I. Il confirme par ailleurs avoir demandé à l'arbitre de maintenir les cartons dans son rapport complémentaire.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**Retenant l'Article 4 du Barème Disciplinaire des Règlements Généraux « Comportement Déplacé » le terme employé (clochard) pouvant être davantage assimilé à un propos déplacé qu'à un terme injurieux « propos contraire à la bien séance », infliger à M. X licence n° 2545601224, deux (2) matchs de suspension + un (1) match de suspension pour 2 avertissements précédents (en octobre 2021), devenant donc une révocation, soit à trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 29 novembre 2021, ainsi qu'une amende de 30 € d'amende (carton rouge) au club U.S COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur.**

De plus, l'arbitre de la rencontre, même si considéré au départ comme bénévole et devenu officiel, du fait qu'il est effectivement un arbitre officiel, dit transmettre le dossier à la C.D.A du fait du remplissage inexact de la F.M.I. en ne mentionnant pas les cartons, même si dans son rapport ultérieur il les indique mais sans aucune mention sur la F.M.I. telle que par exemple « Rapport suit ».

- Enfin, M. le Président du club de MARAUSSAN, la Commission retenant les circonstances atténuantes du fait de l'environnement explosif que sa demande conduit à désamorcer, se voit infliger un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge car, même si les motivations sont explicables, elles ne peuvent justifier un manquement aux devoirs d'un Président de club.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITARRANEE VIA DOMITIA**

**Débit : 100 €**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB F.C. LAVERUNE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021**

---

**VALRAS SERIGNAN FCO1/LAVERUNE FC1**

FMI 23500541 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a infligé :**

**Au motif de :**

En application :

- de l'Article 13-1 (Acte de brutalité/coup) n'occasionnant pas une blessure ;
- des amendes de 30 € (expulsion)

**La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :**

- à M. X, licence n° 2546013849, joueur de LAVERUNE FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 30 € au club F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur.

Appelant Club F.C. LAVERUNE,

En présence de :

- M. X licence n° 2546013849, joueur du club F.C. LAVERUNE,
- M. A licence n° 1485314165 dirigeant du club F.C. LAVERUNE.

Absents excusés :

- M. B licence n° 1438912407 dirigeant du club F. C. LAVERUNE,
- M. C licence n° 2544171516 joueur du Club F.C.O VALRAS SERIGNAN,
- M. D licence n° 2546336309 arbitre officiel.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les présents ayant émargé,

La lettre d'appel :

Le club pense que la sanction leur semble lourde au regard des faits.

Les pièces du dossier : rapports des officiels :

1/ L'arbitre déclare : « A la 79<sup>ème</sup> minute.....M. X a commis un tacle (coup de pied en l'air) sur un autre joueur, le touchant aux côtes ; M. C présentait une grosse trace de crampons visible lors de l'intervention du soigneur et est donc sorti sur blessure. J'ai donc exclu M. X.

2/ Le délégué officiel déclare : M. X a été coupable d'une faute grossière à la 79<sup>ème</sup> minute, le joueur adverse blessé présentant des « blessures dans le dos (égratignures) avec marque de crampons !

Les auditions :

- Le joueur, M. X reconnaît les faits mais déclare que l'action n'était pas intentionnelle et, qu'à aucun moment, il n'avait voulu volontairement porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire. Il ajoute qu'il n'a pas discuté la décision de l'arbitre et qu'il s'est plusieurs fois renseigné sur l'état du blessé.

- Plusieurs membres de la Commission, en vu de la photo jointe au dossier, et qui montre clairement des marques de crampon de la hanche jusqu'au de la clavicule. Par ailleurs, même si le mot « tacle » utilisé par l'arbitre pourrait laisser croire qu'il s'agissait d'une intervention au niveau du sol ; il n'en demeure pas moins que le terme « coup de pied en l'air » semble plus justifié.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**Par ces motifs,**

**La Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**- Retenant l'article 13.1 (Acte de brutalité/coup) coups occasionnant une blessure uniquement constatée par un arbitre, inflige à M. X, licence n° 2546013849, joueur de LAVERUNE FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 30 € (expulsion)+ 50 € (motif Article 13.1 acte de brutalité/coup) au club F.C. LAVERUNE, responsable du comportement de son joueur.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C. LAVERUNE**

**Débit : 100 €**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

### Réunion du mercredi 5 janvier 2022

Présidence : **M. Paul Grimaud**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Franck Leblond – Marot Michel – Guy Michelier**

Absent excusé : **M. Jean-Michel Rech**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative

**Le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

### CLASSEMENT

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à [discipline@herault.fff.fr](mailto:discipline@herault.fff.fr) via la messagerie officielle de votre club.

Pour ce qui concerne la catégorie U19 Brassage Phase 1 poules A et C, vu les dossiers en instance, le calcul n'a pas pu être effectué. Il sera publié dès décisions prises par les commissions compétentes.

U19 Brassage (B) Phase 1								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	ST GELY FESC 1	5	10	4	14	2	1	LUNEL-VIEL US 1
2	LUNEL-VIEL US 1	5	9	5	14	1	2	ST GELY FESC 1
3	SUSSARGUES-GDE MOTTE 2	5	7	2	9	4	3	JACOU CLAPIERS FA 1
4	BAILL ST BRES VALER 1	5	5	4	9	5	4	SUSSARGUES-GDE MOTTE 2
5	ASPTT LUNEL 1	5	5	3	8	6	5	BAILL ST BRES VALER 1
6	JACOU CLAPIERS FA 1	5	5	5	10	3	6	ASPTT LUNEL 1
7	ARSENAL CROIX ARGENT 1	FG	FG	FG	0	FG	7	ARSENAL CROIX ARGENT 1

**U17 Ambition (A) Phase 1**

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 LUNEL GC 1	6	18	5	23	1	1 LUNEL GC 1
2 VENDARGUES PI 2	6	15	5	20	2	2 VENDARGUES PI 2
3 JACOU CLAPIERS FA 1	6	10	4	14	3	3 JACOU CLAPIERS FA 1
4 M. PETIT BARD FC 1	6	10	3	13	4	4 M. PETIT BARD FC 1
5 CASTRIES AV 1	6	6	3	9	5	5 CASTRIES AV 1
6 ASPTT LUNEL 1	6	3	5	8	6	6 ASPTT LUNEL 1
7 ARSENAL CROIX ARGENT 1	6	-2	5	3	7	7 ARSENAL CROIX ARGENT 1

Pour ce qui concerne la catégorie U17 Ambition Phase 1 poule B, les décisions en instance des commissions jugeantes n'influenceront pas sur le classement des deux équipes qui accèdent à U17 D1 Territoire.

Une mise à jour du classement sera effectuée après décisions, puis publiée.

**U17 Ambition (B) Phase 1**

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. LEMASSON RC 1	6	15	2	17	2	1 ST CLEMENT MONT 2
2 ST CLEMENT MONT 2	5	13	5	18	1	2 M. LEMASSON RC 1
3 VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1	4	9	5	14	3	3 VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1
4 M. CELLENEU 1	6	9	5	14	4	4 M. CELLENEU 1
5 ASPTT MONTEPLILLIER 1	5	6	5	11	5	5 ASPTT MONTEPLILLIER 1
6 PEROLS ES 1	5	0	1	1	7	6 M. ARCEAUX 1
7 M. ARCEAUX 1	5	-1	5	4	6	7 PEROLS ES 1

**U17 Ambition (C) Phase 1**

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. ATLAS PAILLADE 1	4	12	4	16	1	1 M. ATLAS PAILLADE 1
2 M. ST MARTIN AS 1	4	7	5	12	2	2 M. ST MARTIN AS 1
3 BALARUC STADE 1	4	6	5	11	3	3 BALARUC STADE 1
4 FRONTIGNAN AS 2	4	4	5	9	4	4 FRONTIGNAN AS 2
5 LA PEYRADE OL 1	4	-1	0	-1	5	5 LA PEYRADE OL 1

**U17 Ambition (D) Phase 1**

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 JUVIGNAC AS 1	6	18	5	23	1	1 JUVIGNAC AS 1
2 GIGNAC AS 1	6	15	6	21	2	2 GIGNAC AS 1
3 CLERMONTAISE 1	6	12	5	17	3	3 CLERMONTAISE 1
4 ST GELY FESC 1	6	9	5	14	4	4 ST GELY FESC 1
5 PUISSALICON MAGA 1	6	3	4	7	7	5 CANET AS 1
6 LAVERUNE-PIGNAN 1	6	3	5	8	6	6 LAVERUNE-PIGNAN 1
7 CANET AS 1	6	3	5	8	5	7 PUISSALICON MAGA 1

**U17 Ambition (E) Phase 1**

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 VALRAS SERIGNAN FCO 1	4	12	5	17	1	1 VALRAS SERIGNAN FCO 1
2 BOUJAN FC 1	4	7	6	13	2	2 BOUJAN FC 1
3 AGDE RCO 1	4	4	6	10	3	3 AGDE RCO 1
4 SUD HERAULT FO 1	4	3	6	9	4	4 SUD HERAULT FO 1
5 CORNEILHAN LIGNAN 1	4	3	6	9	5	5 CORNEILHAN LIGNAN 1
6 VIASSOIS FCO 1	0	FG	FG	0	6	6 VIASSOIS FCO 1

**U15 Ambition (A) Phase 1**

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	VENDARGUES PI 1	6	18	6	24	1	1	VENDARGUES PI 1
2	MAUGUIO CARNON US 1	6	15	5	20	2	2	MAUGUIO CARNON US 1
3	LUNEL US 1	6	9	5	14	4	3	CASTELNAU CRES FC 2
4	CASTELNAU CRES FC 2	6	9	6	15	3	4	LUNEL US 1
5	CASTRIES AV 1	6	9	5	14	5	5	CASTRIES AV 1
6	BAILLARGUES-GDEMOTTE 1	6	2	6	8	6	6	BAILLARGUES-GDEMOTTE 1
7	ASPTTL LUNEL 1	6	0	6	6	7	7	ASPTTL LUNEL 1

**U15 Ambition (B) Phase 1**

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	ST JEAN VEDAS 1	4	10	6	16	1	1	ST JEAN VEDAS 1
2	MAURIN FC 1	4	9	5	14	2	2	MAURIN FC 1
3	M. ARCEAUX 2	4	6	6	12	3	3	M. ARCEAUX 2
4	PEROLS ES 1	4	4	5	9	4	4	PEROLS ES 1
5	M. ST MARTIN AS 1	4	-2	6	4	5	5	M. ST MARTIN AS 1

**U15 Ambition (C) Phase 1**

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	SUSSARGUES FC 1	3	7	6	13	1	1	SUSSARGUES FC 1
2	ST CLEMENT MONT 2	3	5	5	10	3	2	M. PETIT BARD FC 1
3	M. PETIT BARD FC 1	3	4	6	10	2	3	ST CLEMENT MONT 2
4	ASPTT MONTPELLIER 1	3	0	6	6	4	4	ASPTT MONTPELLIER 1
5	ST MARTIN LONDRES US 1	0	FG	FG	0	5	5	ST MARTIN LONDRES US 1

**U15 Ambition (D) Phase 1**

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	CLERMONTAISE 1	4	12	6	18	1	1	CLERMONTAISE 1
2	MONTARNAUD AS 1	4	7	5	12	2	2	MONTARNAUD AS 1
3	GRABELS US 1	4	4	6	10	3	3	GRABELS US 1
4	GIGNAC AS 1	4	3	6	9	4	4	GIGNAC AS 1
5	M. ATLAS PAILLADE 1	4	2	5	7	5	5	M. ATLAS PAILLADE 1

**U15 Ambition (E) Phase 1**

Classement		Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	AGDE RCO 1	3	9	5	14	1	1	AGDE RCO 1
2	BALARUC STADE 1	3	4	5	9	2	2	BALARUC STADE 1
3	FRONTIGNAN AS 1	3	4	5	9	3	3	FRONTIGNAN AS 1
4	LA PEYRADE OL 1	3	0	5	5	4	4	LA PEYRADE OL 1
5	MARSEILLAN CS 1	0	FG	FG	0	5	5	MARSEILLAN CS 1
	VIASSOIS FCO1	0	FG	FG	0		5	VIASSOIS FCO1

U15 Ambition (F) Phase 1							
	Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1	SAUVIAN FC 1	6	18	5	23	1	1 SAUVIAN FC 1
2	VALRAS SERIGNAN FCO 1	6	15	6	21	2	2 VALRAS SERIGNAN FCO 1
3	PUISSALICON MAGA 1	6	9	5	14	3	3 PUISSALICON MAGA 1
4	LESPIGNAN VENDRES FC 1	6	9	4	13	4	4 LESPIGNAN VENDRES FC 1
5	BOUJAN FC 1	6	6	5	11	5	5 BOUJAN FC 1
6	SUD HERAULT FO 1	6	6	5	11	6	6 SUD HERAULT FO 1
7	CORNEILHAN LIGNAN 1	6	0	3	3	7	7 CORNEILHAN LIGNAN 1

## CHALLENGES

Un point a été fait concernant le Challenge Toujours Sport et le Challenge d'Action Citoyenne.

Le Président,  
**Paul Grimaud**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Michel Pesquet – Yves Plouhinec – Damien Suc**

Participe à la réunion : **M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive**

**Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## RAPPEL - FUTSAL U17 ET U15 EN EXTÉRIEUR - 2ÈME JOURNÉE DU 15 JANVIER 2022

### L'Officiel 34 N° 19 du 23 décembre 2021

Les plateaux Futsal U17 et U15 en extérieur sur synthétique de la deuxième journée promotionnelle du 15 janvier 2022 seront mis en ligne sur le site internet du District dès le 21 décembre 2021.

Sont exclues définitivement les équipes forfaits lors de la première journée et celles qui n'ont pas souhaité participer à cette pratique.

Participent à cette journée les équipes qui ont joué sur les plateaux de la première journée, les équipes supplémentaires qui s'engagent en deuxième phase des championnats, ainsi que les équipes qui n'ont pu y prendre part, en raison d'un match de championnat en retard programmé le 4 décembre 2021.

La Commission a fait en sorte d'établir pour les clubs organisateurs des plateaux à 8 équipes et précise qu'un club organisateur n'aura pas forcément une équipe participant au plateau.

## INFORMATIONS AUX CLUBS

Mail du 21 décembre 2021 du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN qui souhaite changer de niveau pour la deuxième phase des championnats ; l'équipe U15 bascule du championnat Ambition en championnat Avenir.

\*\*\*

Mail du 22 décembre du club AR.S. JUVIGNAC qui engage une équipe U15 pour la phase 2 : l'équipe JUVIGNAC AS 1 intègre la poule B du championnat U15 Avenir D2.

\*\*\*

Les poules des **championnats U19** de la deuxième phase seront établies lors de la prochaine réunion du mardi 11 janvier 2022.

**Au vu du nombre de dossiers en instance en commissions, la première journée de championnat sera certainement programmée au 30 janvier 2022, et non le 23 janvier 2022.**

## **POULES DES CHAMPIONNATS AMBITION DE LA DEUXIÈME PHASE**

La Commission a établi les poules des championnats Ambition U17 et U15 de la deuxième phase, conformément au procès-verbal de la réunion du 30 août 2021, sous réserve du classement avec Bonus-Malus des championnats de la première phase.

Pour les championnats U17 et U15 D1 Territoriale, le calendrier est établi comme suit, conformément au calendrier général de début de saison :

Journée 1 : week-end du 23 janvier 2022  
Journée 2 : week-end du 30 janvier 2022  
Journée 3 : week-end du 6 février 2022  
Journée 4 : week-end du 13 février 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 20 février 2022  
Journée 5 : week-end du 13 mars 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 20 mars 2022  
Journée 6 : week-end du 27 mars 2022  
Journée 7 : week-end du 3 avril 2022  
Journée 8 : week-end du 10 avril 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 24 avril 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 1<sup>er</sup> mai 2022  
Journée 9 : week-end du 8 mai 2022  
Journée 10 : week-end du 15 mai 2022  
Journée 11 : week-end du 22 mai 2022  
Journée Beach : week-end du 29 mai 2022  
Journée Beach : week-end du 12 juin 2022

Pour les championnats U17 et U15 Ambition D1, le calendrier est établi comme suit, conformément au calendrier général de début de saison :

Journée 1 : week-end du 23 janvier 2022  
Journée 2 : week-end du 30 janvier 2022  
Journée 3 : week-end du 6 février 2022  
Journée 4 : week-end du 13 février 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 20 février 2022  
Journée 5 : week-end du 13 mars 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 20 mars 2022  
Journée 6 : week-end du 27 mars 2022  
Journée de rattrapage/Futsal extérieur : week-end du 3 avril 2022  
Journée 7 : week-end du 10 avril 2022  
Journée de rattrapage : week-end du 24 avril 2022  
Journée 8 : week-end du 15 mai 2022  
Journée 9 : week-end du 22 mai 2022  
Journée Beach : week-end du 29 mai 2022  
Play-off : week-end du 12 juin 2022  
Journée Beach : week-end du 19 juin 2022

Pour ce qui concerne les poules à 8 équipes (7 journées), les journées du 30 janvier et 13 février 2022 sont supprimées.

**U17 D1 TERRITORIALE****Poule Unique**

Balaruc Stade 1  
Clermontaise 1  
Juvignac As 1  
M. Atlas Paillade 1  
M. St Martin As 1  
Valras Serignan Fco 1

Boujan Fc 1  
Gignac As 1  
Lunel Gc 1  
M. Lemasson Rc 1  
St Clement Mont 2  
Vendargues Pi 2

**12 équipes****U17 AMBITION D1****Poule A**

Arsenal Croix Argent 1  
Asptt Montpellier 1  
Castries Av 1  
Jacou Clapiers Fa 1  
M. Arceaux 1  
M. Celleneuve 1  
M. Petit Bard Fc 1  
Perols Es 1  
St Gely Fesc 1

**9 équipes****Poule B**

Agde Rco 1  
Canet As 1  
Corneilhan Lignan 1  
Frontignan As 2  
Laverune-Pignan 1  
Puissalicon Maga 1  
Sud Herault Fo 1  
Vil.Maguel.-Palavas 1

**8 équipes****U15 D1 TERRITORIALE****Poule unique**

Agde Rco 1  
Balaruc Stade 1  
Clermontaise 1  
Mauguio Carnon Us 1  
Maurin Fc 1  
Montarnaud As 1

Sauvian Fc 1  
St Clement Mont 2  
St Jean Vedas 1  
Sussargues Fc 1  
Valras Serignan Fco 1  
Vendargues Pi 1

**12 équipes**

**U15 AMBITION D1**

**Poule A**

Asptt Montpellier 1  
Castelnau Cres Fc 2  
Castries Av 1  
Lunel Us 1  
M. Arceaux 2  
M. Atlas Paillade 1  
M. Petit Bard Fc 1  
Perols Es 1

**8 équipes**

**Poule B**

Boujan Fc 1  
Frontignan As 1  
Gignac As 1  
Grabels Us 1  
Lespignan Vendres Fc 1  
M. St Martin As 1  
Puissalicon Maga 1  
Sud Herault Fo 1

**8 équipes**

**Prochaine réunion le mardi 11 janvier 2022 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION FOOTBALL ANIMATION

### Réunion du mardi 4 janvier 2022

Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso - Henri Blanc - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu**

Absents : **MM. Hicham Akrouh - Mohamed Belmaaziz - Marc Goupil - Antoine Jimenez - Gabriel Jost - David Legras**

Excusé : **M. Guy Rey**

**Mr Mazouz Belgharbi**, Président de la Commission de la Pratique Sportive et membre du Comité de Direction a assisté à la réunion.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## SECTION U6/U9

### INFORMATION

Au vue des dernières directives sanitaires et du nombre conséquent de cas positif du COVID, nous ne maintenons pas les réunions de secteur, de la 2ème partie de saison, en présentiel pour le football à 5 de u6 à U9.

Un mail a été envoyé aux clubs avec un lien sous forme de questionnaire à remplir pour que nous puissions organiser la phase 2 et 3 des plateaux.

**Date butoir des retours : Jeudi 13 janvier 2022.**

Les dates des plateaux prévisionnelles de la phase 2 :

1ère journée : samedi 22 janvier 2022

2ème journée : samedi 29 janvier 2022

3ème journée : samedi 05 février 2022

4ème journée : samedi 12 février 2022

5ème journée : samedi 12 mars 2022

Les dates des plateaux prévisionnelles de la phase 3 :

1ère journée : samedi 19 mars 2022

2ème journée : samedi 26 mars 2022

3ème journée : samedi 02 avril 2022

4ème journée : samedi 14 mai 2022

5ème journée : samedi 21 mai 2022

Pour cette 2ème partie de saison il y aura donc 10 plateaux de foot à 5 pour les catégories d'U6 à U9.

## SECTION U 10/U11

### INFORMATION

---

Voici le nouveau planning des matchs à venir pour les catégories U10/U11 ;

Les matchs officiels commenceront :

22 janvier 2022 : 1 tour Challenge  
29 janvier 2022 : 1 journée plateaux Phase 2  
05 février 2022 : 2 journée plateaux Phase 2  
12 février 2022 : 2 tour Challenge  
12 mars 2022 : 3 journée plateaux Phase 2  
19 mars 2022 : 4 journée plateaux Phase 2  
26 mars 2022 : 5 journée plateaux Phase 2  
02 avril 2022 : 3 tour Challenge  
09 avril 2022 : 6 journée plateaux Phase 2  
14 Mai 2022 : 7 journée plateaux Phase 2  
21 Mai 2022 : Finales du challenge

Les différentes poules ont été publiées sur le site du district : Pratiques/Animation/U10\_U11

Ou le lien suivant

[poules-u10-u11-phase-2-2](#)

Pour la catégorie mélangée U10/U11 les journées de phase 2 du 15 janvier et 22 janvier sont annulées.

La journée du 15 janvier peut se transformer en plateaux amicaux si les clubs s'organisent entre eux.  
Cette catégorie participe au challenge U10/U11 du 22 janvier 2022.

Voir les plateaux de la phase 2 par poules.

Pratiques/Animation/U10\_U11

Ou le lien suivant

[plateaux-u10-u11-melanges-phase-2](#)

Le règlement et les plateaux du challenge U10/U11 sont sur le site du District

Le 1 tour aura lieu le 22 janvier 2022

Pratiques/Animation/U10\_U11

Ou le lien suivant

[challenge-u10-u11-tour-1](#)

## SECTION U12

### INFORMATION

---

Ce samedi 8 janvier 2022 aura lieu le premier tour du festival foot U12/U13.

Les U12/U13 de la pratique "Plaisir" participent également à ce festival.

Vous retrouverez les différents plateaux sur le site du District : Pratiques/Animation/U12/U13

Ou en cliquant sur le lien suivant

[festival foot U12/U13](#)

Les poules U12/U13 pour la phase 3 ont été diffusées sur le site du District  
Vous retrouverez les différentes poules sur le site du district : Pratiques/Animation/U12/U13

Ou en cliquant sur le lien suivant

[poules-u12-u13-phase-3](#)

Reprise de la phase 3 le 15 janvier 2022. Le calendrier est en cours.

---

## FORFAITS

---

### Montpellier Medit Futsal 1

54619.1 – U12 niveau 1 (D) du 5/01/2022

À Montpellier

Courriel du 4 janvier 2022

**Amende : 14 € (notification moins de 10 jours avant la rencontre)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

### ENT VALRAS/CERS PORT 5

54718.1 – U12 niveau 3 (A) du 18/12/2021

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### MAUGUIO CARNON US 3

54768.1 – U12 niveau 3 (D) du 18/12/2021

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### FC 3MTKD 3

54768.1 – U12 niveau 3 (D) du 18/12/2021

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

---

## SECTION U13

---

## INFORMATION

---

Ce samedi 8 janvier 2022 aura lieu le premier tour du festival foot U12/U13.

Les U12/U13 de la pratique "plaisir" participent également à ce festival.

Vous retrouverez les différents plateaux sur le site du district : Pratiques/Animation/U12/U13

Ou en cliquant sur le lien suivant

[festival foot U12/U13](#)

Les poules U12/U13 pour la phase 3 ont été diffusées sur le site du District  
Vous retrouverez les différentes poules sur le site du district : Pratiques/Animation/U12/U13

Ou en cliquant sur le lien suivant

[poules-u12-u13-phase-3](#)

La reprise de la phase 3 commencera le 15 janvier 2022. Le calendrier est en cour.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de n° de licence lors des rencontres suivantes :

### **VIAS FCO 1**

54443.1 - U13 niveau 3 (B) du 18/12/2021

**Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**

### **BALARUC STADE 1**

54443.1 - U13 niveau 3 (B) du 18/12/2021

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **MIDI LIROU CAP POI 1**

54316.1 - U13 niveau 2 (A) du 18/12/2021

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

**Prochaine réunion le mardi 11 janvier 2022**

Les Co-Présidents,

**Huc Alain**  
**Odin Gaetan**

Le Secrétaire de séance

**Blanc Henry**

## SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

### Réunion du jeudi 6 janvier 2022

Présidence : **M. Bernard Plombat**

Présents : **MM. Claude Fraysse - Khalid Fekraoui**

Absents : **MM Fabien Azais - Anthony Barbotti - Simon Brugues - Teddy Caron - Fabrice Etienne - Bernard Gaze - Marc Goupil - Maxence Laurent**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### FORFAITS

#### SETE OFC 1

54940.1 - Futsal seniors du 7/12/2021

À Lodève

Courriel du 3 décembre 2021

**Amende : 20 €**

#### SETE OFC 1

54941.1 - Futsal seniors du 21/12/2021

À Lodève

Courriel du 15 décembre 2021

**Amende : 20 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### MTP MEDIT FUTSAL 3 / MTP MOSSON MASSANE 1

54938.1 - Futsal seniors du 7/12/2021

À Montpellier

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, aucune des 2 équipes n'était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux équipes MTP MEDIT FUTSAL 3 ET MTP MOSSON MASSANE 1 avec amende de 40€ (forfait non notifié) pour chaque équipe.**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**MTP MOSSON MASSANE 1**

54944.1 – Futsal seniors du 14/12/2021

À Montpellier

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de AS ST MARTIN MTP était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP MOSSON MASSAN 1 avec amende de 20€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS ST MARTIN MTP 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 9 €**

Indemnité kilométrique

3 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**VIL MAGUELONE 1**

54943.1 – Futsal seniors du 21/12/2021

À Lodève

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de LODEVOIS LARZAC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VIL MAGUELONE 1 avec amende de 20€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LODEVOIS LARZAC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 180 €**

Indemnité kilométrique

60 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**MTP MOSSON MASSANE 1**

54948.1 – Futsal seniors du 3/01/2022

À Montpellier

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de VIL MAGUELONE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP MOSSON MASSANE 1 avec amende de 20€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIL MAGUELONE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 36 €**

Indemnité kilométrique

12 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## FORFAIT GÉNÉRAL

---

**MTP MOSSON MASSANE 1**

Futsal seniors

Cette équipe totalisant trois forfaits :

7/12/2021 contre Mtp Medit Futsal 3

14/12/2021 contre As St Martin Mtp 2

3/01/2022 contre Villeneuve les Maguelone 1

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,  
**Bernard Plombat**

La Secrétaire,  
**Khalid Fekraoui**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 23 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro - Michel Bertrand - Jean-Pierre Caruso - Christian Naquet - Francis Pascuito - Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville - Claude Congras - Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

**Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3**

23789559 – Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

#### **Match arrêté à la suite d'incidents**

Compte-tenu du calendrier général et des traitements des dossiers en instances,

**La commission décide de modifier la convocation comme suit :**

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. X, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2 ;
- M. Y, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3 ;
- M. Z, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3.

Devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**Judi 13 janvier 2022 à 17 h 30**

Au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

\*\*\*

#### **CERS PORTIRAGNES SC 1/CLERMONTAISE 1**

24232249 – Coupe Hérault Seniors du 15 décembre 2021

#### **Echanges de coups entre M. X et M. Y**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final, alors que les joueurs des deux équipes se dirigeaient vers leurs vestiaires, un attroupement a lieu au niveau du tunnel,  
Deux joueurs échangent des mots (non entendus par les officiels) avant de se donner des coups : M. X de CERS PORTIRAGNES SC 1 et M. Y de CLERMONTAISE 1,  
M. X a donné un coup avec son bras au visage de son adverse et ce dernier a répondu en lui infligeant un coup de pied,  
L'arbitre, encore présent sur le terrain, a demandé aux deux protagonistes de le rejoindre et leur a présenté un carton rouge à chacun,

M. X et M. Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger à :**

- **M. X, licence n° 2545044239, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club S. C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.**

**Infliger à :**

- **M. Y, licence n° 1415316487, joueur de CLERMONTAISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1**

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

**Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaire valide**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Demande à :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
  - M. B, licence n° 1438922456, délégué,
- Un rapport détaillé chacun sur les raisons d'avoir fait participer des licenciés qui n'avaient pas de Pass sanitaires valides, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Constate que M. A n'a pas envoyé de rapport,

**Suspend à titre conservatoire M. A, licence n° 2547838549, arbitre officiel, à dater du 23 décembre 2021, et ce jusqu'à réception de son rapport.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1**

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

### **Match arrêté à la suite d'une bagarre générale**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,  
Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition,  
Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.**

A la lecture de la feuille de match informatisée et après avoir entendu les différentes parties lors de l'audition,

Demande à :

- M. J, licence n° 1485316519, président du club U.S. MONTAGNAOISE ;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match ;
- M. K, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1, inscrit sur la feuille de match,

Un rapport précisant l'identité et le numéro de licence de l'arbitre assistant 2 de cette rencontre, avant le jeudi 13 décembre 2022.

Demande, par l'intermédiaire du président du club U.S. MONTAGNAOISE, un rapport détaillé à l'arbitre assistant 2 sur le déroulement du match, avant le jeudi 13 janvier 2022.

\*\*\*

### **MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2**

23501204 – Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

#### **Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Après lecture de l'ensemble des rapports réceptionnés,

Demande à M. X, licence n° 2543428383, joueur de U.S. BEZIERS 2, un rapport détaillé sur son comportement envers un joueur adverse à la 30<sup>e</sup> minute de jeu, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Demande à M. Y, licence n° 2544378584, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur son comportement envers un joueur adverse, avant le jeudi 13 janvier 2022.

Décide de convoquer (**et demande sa présence impérative**), conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1438918803, arbitre,

Devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**Judi 13 janvier 2022 à 16 h 30**

Au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

**CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2**

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande **impérativement** à M. X, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3, un rapport détaillé sur les raisons précises de l'arrêt du match avant le jeudi 13 janvier 2022.

\*\*\*

**M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1**

23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

**Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre**

Reprend le procès-verbal du 16 décembre 2021 :

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre ;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. H, licence n° 1438922460, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande ;
- M. I, licence n° 2548125124, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Après audition et confrontations de ce jour, il apparait qu'après le deuxième but de M. ARCEAUX 2, le ton est monté et une altercation a eu lieu devant le banc de M. ARCEAUX 2 entre M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, et un dirigeant adverse, M. C,

Les menaces fusent des deux côtés à la suite des propos de M. G qui reproche à l'arbitre bénévole de M. ARCEAUX 2 d'avoir accordé un but entaché d'un hors-jeu,

Le ton monte et M. C tente alors de frapper certains joueurs de S. POINTE COURTE 1,

A ce moment-là, un autre joueur de S. POINTE COURTE 1, M. F, intervient dans l'échauffourée, M. C le pousse violemment ; M. F s'accroche à lui et tente à son tour de s'en prendre à lui,

A ce moment-là, M. C devient incontrôlable et souhaite en découdre avec l'équipe adverse,

Un attroupement se produit devant et derrière le délégué, des cris et des insultes sont échangés ; c'est à ce moment que le délégué reçoit un coup ou un jet de bouteille (aucun des officiels ne peut déterminer l'origine de cette agression) et il se retrouve « sonné »,

Les officiels se précipitent autour de lui, il se plaint d'une douleur au niveau de la nuque, puis reprend peu à peu ses esprits,

Après concertation avec les capitaines, l'arbitre décide de reprendre le match après avoir adressé un carton rouge à M. C et à M. F pour comportement violent,

A la 76<sup>e</sup> minute de jeu, deux minutes à peine après la reprise, des joueurs de S. POINTE COURTE 1 se précipitent à la sortie du stade, certains essaient même d'escalader le portillon pour rejoindre le parking, par suite d'une bagarre qui se déroulerait à l'extérieur du stade,

A la suite de ces événements, l'arbitre décide d'arrêter le match à la 76<sup>e</sup> minute et de rentrer aux vestiaires après en avoir informé les deux capitaines, sur le score de 2 à 1 en faveur de M. ARCEAUX 2,

M. G, lors de l'audition, confirme le but entaché d'un hors-jeu non signalé par l'assistant bénévole adverse,

Il reconnaît avoir fait part de son mécontentement et avoir échangé des mots avec des personnes présentes sur le banc des M. ARCEAUX 2,

Son entraîneur décide de le remplacer, mais M. C se montre menaçant et profère des insultes,

Son coéquipier M. F intervient pour calmer M. C, mais il est pris à partie par ce dernier,

S'en suit une échauffourée au cours de laquelle M. C donne un coup de tête à un de ses coéquipiers, M. E,

Dans sa version des faits, M. F, alors sur le banc des remplaçants, décide d'intervenir afin de calmer M. C,

Celui-ci le menace et l'attrape par le cou,

À la suite de son exclusion, alors qu'il rejoignait les vestiaires, des supporters de M. ARCEAUX 2 l'ont insulté et menacé de mort,

M. F a fourni un certificat médical sans ITT établi le 25 octobre 2021 et a déposé plainte, mais ne fournit pas une copie de celle-ci,

M. E explique qu'il décide de remplacer M. G, mais que lors de son passage devant le banc adverse, il fait l'objet d'une attitude menaçante de la part de M. C,

Une altercation a alors lieu entre M. F et M. C,

S'en suit une échauffourée d'une partie des deux équipes qui tente de calmer la situation,

M. E intervient auprès de M. C, mais celui-ci lui assène un violent coup de tête sur la mâchoire,

Il joint un certificat médical avec une ITT d'un jour établi le 26 octobre 2021, ainsi qu'une copie de dépôt de plainte déposée le 29 octobre 2021 à l'encontre de M. C,

M. C déclare que dès le deuxième but marqué par son équipe, M. G est venu devant leur banc en insultant et provoquant les joueurs et dirigeants,

Il lui demande de se calmer, mais il a continué,

M. F s'est alors approché de lui tête contre tête, et avant qu'il ne puisse reculer, lui a infligé un coup de poing sur la tempe gauche,

M. C l'a violemment repoussé ; s'en est suivie une bagarre au cours de laquelle plusieurs joueurs de S. POINTE COURTE 1 ont frappé M. C,

M. C a été expulsé par l'arbitre et alors qu'il rejoignait son véhicule, M. F, également expulsé, a continué de l'insulter, de le menacer de mort et a tenté d'escalader le grillage,

M. C joint un certificat médical avec une ITT de deux jours établi le 25 octobre 2021,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire et considérant qu'il est à l'origine des incidents,

**Infliger à M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021.**

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à dirigeant occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
  - des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- Considérant qu'il est intervenu alors qu'il n'était pas concerné par l'altercation,

**Infliger :**

- à M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;
- une amende de 80 € au club POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité à joueur occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;
- une amende de 90 € au club ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner :**

- match perdu par pénalité à l'équipe S. POINTE COURTE 1, responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;
- match gagné à l'équipe M. ARCEAUX 2.

**Infliger une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE.**

**Infliger une amende de 50 € au club POINTE COURTE A.C. SETE pour le mauvais comportement de ses supporters.**

**Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 66 €, sont à la charge du club POINTE COURTE A.C. SETE.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST GELY FESC 1/ST THIBERY SC 1**

23500540 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

#### **Comportement injurieux de M. X et M. Y envers l'arbitre hors rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la fin de la rencontre, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, accompagné de l'un de ses dirigeants, M. Y, s'est adressé au corps arbitral en ces termes : « bon à rien », « tu vaux rien », « les arbitres vous êtes tous des grosses merdes »,

Le dirigeant rajoute : « vous êtes la honte de l'arbitrage », « maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1 ;
  - M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1,
- un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Constata que M. X et M. Y n'ont pas envoyé leur rapport et n'ont donc pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;
- une amende de 17 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre – à deux reprises –) et de l'article 4 (comportement déplacé) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;
- une amende de 64 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son dirigeant.

**Inflige une amende de 70 € au club S.C. ST THIBERIEN pour non-envoi des rapports de M. X et M. Y, dûment demandés et non reçus à ce jour.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**AS CROIX D'ARGENT 1/MARSILLARGUES 1**

23721210 – Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

**Comportement grossier de M. X envers l'arbitre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 32<sup>e</sup> minute de jeu, après que l'arbitre siffle un penalty, un dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, M. X, l'insulte : « tes cartons tu peux te les mettre dans ton cul »,

Demande à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 décembre 2021, et ce jusqu'à décision à intervenir.**

Constate que M. X, sanctionné d'un carton jaune puis exclu au cours de la rencontre, n'a pas envoyé son rapport et n'a donc pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 13 décembre 2021 ;
- une amende de 64 € au club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, responsable du comportement de son dirigeant.

**Inflige une amende de 70 € au club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT pour non-envoi du rapport de M. X, dûment demandés et non reçus à ce jour.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CERS PORTIRAGNES SC 2/BESSAN AS 1**

23501206 – Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

**Match arrêté – Abandon de terrain par BESSAN AS 1**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'à la 88<sup>e</sup> minute de jeu, après une faute sifflée pour CERS PORTIRAGNES SC 2, un attroupement a lieu entre des joueurs des deux équipes qui se bousculent, Une fois le calme revenu, l'équipe de BESSAN AS 1 décide de quitter le terrain, Le score était de 2 buts à 1 en faveur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

Dans son rapport, le club A.S. BESSANAISE explique qu'au cours de l'échauffourée, un de ses joueurs a été victime d'un coup de poing ; l'équipe a alors décidé de quitter le terrain,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner :**

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN AS 1 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC 2.**

**Infliger une amende de 50 € au club de A.S. BESSANAISE.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 2**

23500807 – Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

**Tentative de brutalité à public de la part de M. X et M. Y**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 37<sup>e</sup> minute de jeu, un joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, M. X, s'est dirigé vers un spectateur et a eu un échange avec lui, Soudain, M. X escalade le grillage pour en découdre avec lui, Un de ses coéquipiers, M. Y, quitte à son tour le terrain pour s'immiscer dans cette échauffourée, Cet incident a duré cinq minutes et l'arbitre a exclu les deux joueurs une fois revenus sur le terrain,

Dans son rapport, M. X explique qu'il s'est fait insulter au cours du jeu par un supporter, Il n'a d'abord pas répondu, mais alors que les insultes devenaient plus virulentes et que ledit spectateur se trouvait à côté de ses propres parents, il a « sauté le grillage » pour éviter une altercation entre ce supporter et son père, Il a été bousculé par le spectateur ; il a essayé de répondre en le bousculant mais en a été empêché par les supporters de son équipe ainsi que son coéquipier, M. Y, qui l'a rejoint, Il explique n'avoir porté aucun coup,

Il ressort du rapport de M. Y qu'il a rejoint M. X pour éviter qu'une bagarre éclate car ce dernier, victime d'insultes depuis le début de la rencontre, a escaladé le grillage pour éviter à son père d'en venir aux mains avec le supporter,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité à public) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. X, licence n° 2547078164, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 30 € au club A.S. LA GRANDE MOTTE, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité à public) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Y, licence n° 1425337857, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, six (6) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 30 € au club A.S. LA GRANDE MOTTE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST ANDRE SANGONIS OL 1/SETE FC 34 2**

24232255 – Coupe Hérault Seniors du 19 décembre 2021

#### **Comportement déplacé et menaçant à officiel de la part de M. X**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels que tout au long de la première mi-temps, un dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1, M. X, n'a cessé de contester les décisions arbitrales, malgré les mises en garde du délégué, A la 50<sup>e</sup> minute, sur un arrêt de jeu, le délégué informe l'arbitre que M. X conteste avec véhémence les décisions arbitrales,

L'arbitre décide de sanctionner M. X d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X lui dit alors : « tu n'as pas de figure »,

L'arbitre lui demande de quitter le terrain mais il refuse,

Il s'approche du délégué pour l'intimider et lui tient ces propos : « je ne vais pas sortir et alors tu vas faire quoi »,

M. X a dû être retenu par l'autre dirigeant de son club et a été sorti par les joueurs de son équipe,

Alors qu'il était derrière le grillage, M. X a encore dit au délégué : « il ne faut pas s'étonner que les arbitres soient menacés »,

Dans son rapport, M. X explique qu'il a demandé des explications au délégué à la suite d'une décision arbitrale, et que l'arbitre lui a soudainement infligé un carton rouge sans aucune explication, ce qui l'a énervé et il lui dit alors : « figure de dingue »,

Il s'excuse pour cette phrase déplacée et assure avoir toujours eu un comportement exemplaire et respectueux, Il estime avoir pris ce carton rouge sans explication, sur un malentendu, et pense que l'arbitre doit « le regretter un peu »,

Après son exclusion, derrière les bancs de touche, des supporters insultaient l'arbitre et parlaient de leurs agressions ; il leur a demandé d'arrêter pour que les officiels ne pensent pas que c'est lui qui tient ces propos, Il présente ses excuses à l'ensemble des officiels s'il a eu un comportement déplacé,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 2338137836, dirigeant de ST ANDRE SANGONIS OL 1, quatorze (14) matchs de suspension ferme à dater du 27 décembre 2021 ;**
- **une amende de 145 € au club O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**Prochaine réunion le 13 janvier 2022.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**



# Hérault Sport

vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



## Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

Sport  
**Hérault**